



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

394  
ARMP/DG/.../EN/2015

**TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)**

à

**BUJUMBURA.**

**Objet : Référence au nombre  
d'années d'expérience**

**Madame, Monsieur le Ministre,**

En vue d'avoir une compréhension commune sur certaines dispositions du Code des Marchés Publics, l'ARMP a organisé, en date du 13/02/2015, un atelier portant sur l'interprétation de certaines dispositions dudit Code, en vue d'en faciliter l'utilisation et l'exploitation.



A l'issue de cet atelier où participaient l'ARMP, la DNCMP, les représentants de certaines Autorités Contractantes et de certains PTFs, des orientations ont été données, en vue de produire et d'émettre des circulaires visant à donner une interprétation commune de certaines dispositions du Code des Marchés Publics dans le cadre de la passation et de la gestion des marchés publics.

Ainsi, après délibération du Conseil de Régulation, il a été décidé ce qui suit en ce qui concerne **«l'exigence du nombre d'années d'expérience requis pour la qualification technique des soumissionnaires dans les marchés publics»**.

Les directives en rapport avec le critère du nombre d'années d'expérience se rapportent particulièrement aux articles 22, 23, 52, 53 et 54 du Code des Marchés Publics.

**Dans le cas des appels d'offres ouverts, le choix des critères de qualification, y compris la référence éventuelle au nombre de marchés analogues déjà effectués par les soumissionnaires et le nombre d'années d'expérience du personnel aligné, relève de la responsabilité des Autorités Contractantes et de leur pouvoir discrétionnaire.**

A l'exception d'une violation flagrante du principe de non-discrimination des Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui doit obligatoirement entraîner une modification des clauses du DAO lors du contrôle a priori, la DNCMP veille à respecter le pouvoir discrétionnaire des Autorités Contractantes et se limite à faire état, au besoin, des recommandations et autres conseils ou avis formalisés qu'elle juge appropriés en la matière.

Une telle distinction des rôles doit permettre, d'une part, de promouvoir le principe de responsabilisation des Autorités Contractantes, et d'autre part, de préserver la DNCMP, en ne lui faisant pas endosser des responsabilités qui ne lui incombent pas.

***Dans l'objectif d'éviter toute discrimination des PME dans la détermination des critères de qualification, les Autorités Contractantes doivent donc veiller à trouver le bon équilibre entre le respect du principe de non-discrimination des PME prévu à l'article 52 du Code des Marchés Publics, le maintien de la qualité des prestations, ainsi que le respect du principe de concurrence.***

***Ainsi, le non-respect de l'article 52 du Code des Marchés Publics ne saurait être invoqué a posteriori si la publication de l'avis d'appel d'offres génère une quantité d'offres suffisante pour assurer une réelle mise en concurrence. Les Autorités Contractantes doivent tenir également compte, dans leur choix des critères de qualification des soumissionnaires, de la nature du marché, de son volume budgétaire et de sa complexité.***

En tout état de cause, il sied de rappeler que la vérification de la qualification des soumissionnaires constitue une étape incontournable des procédures d'appel



d'offres qui ne saurait être remis en cause par le principe d'ouverture des marchés aux PME.

*En d'autres termes, l'application du principe de non-discrimination des PME ne saurait justifier une minimisation ou une non application du principe de vérification de la qualification technique, économique et financière des soumissionnaires, prévue aux articles 53 et 54 du Code des Marchés Publics.*

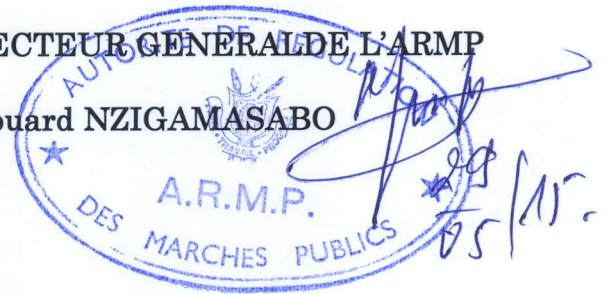
L'attention particulière des Autorités Contractantes est en outre attirée sur les possibilités offertes par les articles 23 et 24 du Code des Marchés Publics en matière de pré-qualification pour les marchés complexes.

Par la présente, instruction est-elle donc ainsi donnée à toutes les Autorités Contractantes et à la DNCMP copiée de la présente, de tenir compte des orientations ci-haut fournies dans l'élaboration et l'adoption des DAO, de même que dans l'analyse des marchés publics. Aussi, vous saurions-nous gré d'en informer les Autorités Contractantes sous tutelle.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



**COPIE POUR INFORMATION A :**

- Madame le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

**A Bujumbura.**